

Département du territoire  
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1  
1014 Lausanne

Madame Doris Leuthard  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
3003 Berne

Réf. : JMZ/mm

Lausanne, le - 5 JAN. 2015

**Audition relative à la modification de l'ordonnance fédérale sur la protection  
contre les accidents majeurs (OPAM) – Réponse du Canton de Vaud**

---

Madame la Conseillère fédérale, *Chère Doris*

Je donne volontiers suite à votre demande de consultation relative à la révision de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) et vous prie de prendre connaissance, ci-dessous, des commentaires, considérations et remarques suscités par la consultation du projet.

**Considérations générales**

La révision de l'OPAM est en partie dictée par l'entrée prévue au 1<sup>er</sup> juin 2015 du nouveau système général harmonisé (SGH) de classification des substances et préparations, telle que devrait l'introduire la prochaine révision de l'OChim. Elle permettra également d'optimiser son contenu pour en resserrer son champ d'application en offrant ainsi la possibilité de mieux se concentrer sur les installations les plus importantes et potentiellement les plus dangereuses pour la population et l'environnement. Nous approuvons sans réserve les dispositions relatives à cette partie de la révision.

Malheureusement, il nous tient à cœur de déplorer une nouvelle fois la tendance marquée de l'OFEV, à vouloir saisir l'opportunité de chaque révision d'ordonnance, pour introduire des exigences nouvelles, de nature très administrative, impliquant des charges supplémentaires importantes pour les autorités de surveillance et pour les entreprises, et dont le bénéfice attendu ne nous paraît souvent pas en adéquation avec la charge de travail supplémentaire qu'elles exigent. Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur certaines propositions concrètes. Notre canton, comme beaucoup d'autres, est astreint à limiter son personnel au strict nécessaire et nous souhaitons vivement que cette donnée puisse faire partie des réflexions qui animent l'administration fédérale dans les processus de révision des ordonnances.

**Audition relative à la modification de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) – Réponse du Canton de Vaud****Remarques détaillées****Champ d'application de l'OPAM****Compléments d'explication dans le manuel d'aide à l'exécution**

Le nouvel art. 5, al. 5, qui traite des routes à grand transit, devra faire l'objet d'une explication détaillée dans le manuel. De même des précisions devront être introduites sur la manipulation des substances à haute activité (SHA). Nous entrevoyons en effet ici des difficultés à apprécier les dommages potentiels au sens des critères utilisés actuellement (décès ou blessés graves), qui se basent essentiellement sur des effets aigus. Ces nouvelles dispositions nécessitent des clarifications. Nous approuvons encore la possibilité d'exclure du champ de l'OPAM certaines activités de classe 3, portant sur des organismes.

**Charges administratives nouvelles et excessives**

L'introduction d'une démarche systématique (let. h, annexe 2.1) visant la mise en œuvre des mesures de sécurité, nous paraît disproportionnée, en particulier au regard des petites et moyennes entreprises, dont certaines ne comptent que peu d'employés. L'exagération est encore plus notable dans le cas fréquent d'entreprises dont l'unique employé est également son détenteur. Les surcharges administratives requises par l'application de ces exigences nouvelles auront un coût bien trop élevé, par rapport à un gain sécuritaire qui ne nous paraît guère pertinent.

Nous demandons plus de pragmatisme dans l'application de ces mesures. Nous proposons de supprimer l'exigence d'une démarche systématique telle que proposée à l'annexe 2.1. Ceci pourrait être reformulé dans le manuel d'aide à l'exécution, en proposant une application au cas par cas, d'une manière non contraignante en laissant une marge d'appréciation aux responsables cantonaux.

**Exigences en matière de documentation des inspections**

Les nouvelles exigences en matière de documents écrits d'évaluation et d'inspection souffrent du même défaut. Elles sont trop rigides et formulent des exigences trop détaillées, par rapport aux buts sécuritaires recherchés par l'OPAM. Ces documents introduisent des données sur les procédés utilisés par les entreprises. Ils sont susceptibles de dévoiler des secrets de fabrication et d'atteindre au devoir de confidentialité. Ce risque apparaît particulièrement élevé si ces documents sont transmis tels quels aux demandes d'information du public sous l'argument de la transparence (information passive selon le rapport explicatif). Ils sont même susceptibles de créer un risque d'ingérence inopportun, par des milieux mal intentionnés.

Nous pouvons préciser, en soutien à notre demande, que la diffusion de cartes partielles contenant les localisations des entreprises assujetties à l'ordonnance, comprenant leur périmètre de consultation, est déjà une méthode utilisée par le canton lors de certaines planifications. Cette démarche s'avère même nécessaire. Par contre

**Audition relative à la modification de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) – Réponse du Canton de Vaud**

l'information proactive à tout public, telle que prévue au nouvel alinéa 1 de l'article 13 nous apparaît trop large, non justifiée et de nature à être contre-productive.

**Conclusion**

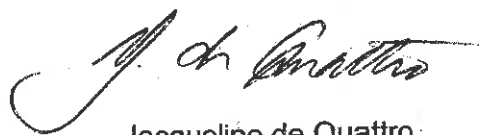
En conclusion, le canton salue l'adaptation de l'OPAM aux nouvelles classifications selon le SGH et la révision du champ d'application de cette ordonnance. Toutefois, certaines nouvelles dispositions légales de l'OPAM laissent prévoir une grande charge de travail supplémentaire pour le canton alors que les gains sécuritaires qui peuvent en découler paraissent relativement faibles. Nous demandons ici également que la révision se limite à collecter les données essentielles à l'accomplissement des missions.

Il sera aussi difficile de concilier le devoir de confidentialité sur les données d'entreprises et le devoir d'information, passives et actives. Dans un souci d'efficacité et pour optimiser les gains sécuritaires en lien avec l'investissement en temps pour les entreprises assujetties et les autorités, le canton de Vaud demande de supprimer l'alinéa 1 de l'article 13 et la lettre h de l'annexe 2.1. Ces points pourraient par contre être repris sous forme de recommandations dans le manuel I d'aide à l'exécution, applicables de cas en cas, totalement ou en partie.

En annexe, je vous prie de trouver un argumentaire plus détaillé venant en appui à notre point de vue, suivi de remarques de détail sur le texte proposé.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer sur cette audition et tout en vous sachant gré de bien vouloir prendre en compte nos demandes, je vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Cordialement*



Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

**Annexe :** ment.

